

delivree au demandeur

le 14/11/83 AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

AFFAIRE N°206/82-83

SIKAM Adolph

c/

Etat du Cameroun

Jugement n°83/CS/CA/82-83

du 30 Juin 1983.-

-:-:-:-

Résultat :

- Le recours est recevable en la forme.-
- Il est fondé - En conséquence il est jugé que SIKAM Adolph remplit les conditions exigées par les dispositions de l'article 42 (c) 2 du décret n°75/776 Du 18 Décembre 1975 portant statut particulier du corps des régies financières - il a donc vocation à bénéficier de la bonification de 3 échelons.
- Les dépens sont laissés à la charge du Trésor.-

-:-:-:-

La Chambre Administrative de la Cour Suprême, composée de Messieurs :

MOMO MPIJOUÉ, Président de ladite Chambre..... PRESIDENT ;

EBONGUE NYAMBE Nestor, 1 Conseillers à BAYEBEC Prosper, 1 la Cour Suprême et Assesseurs à la Chambre Administrative..... MEMBRES ;

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la Cour Suprême ;

MEWOLI Martin, Greffier ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé, au Palais de Justice de ladite Ville, le Jeudi 30 Juin 1983, a rendu le Jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur SIKAM Adolph contre l'Etat du Cameroun, tendant à la bonification de trois échelons, conformément aux dispositions de l'article 42 (c) (2) du décret n°75/776 du 18 décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des Régie Financières ;

A

./..

L A C O U R

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n°76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s75/611 et 77/263 des 2 Septembre 1975 et 25 Juillet 1977 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MOMO MPIJOUÉ, Président de la Chambre Administrative et Rapporteur en l'instance ;

OUI Monsieur SIKAM Adolph, demandeur en l'instance, en ses observations ;

OUI Madame PAYOM Hélène, représentant l'Etat du Cameroun, en ses observations ;

OUI Monsieur l'Avocat Général NDJEUDJI Maurice en ses conclusions ;



.../...

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête en date du 1er mars 1982 enregistrée le 3 Avril 1982 sous le numéro 511 au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, le sieur SIKAM Adolph Contrôleur-Adjoint des Impôts en service à l'Inspection Provinciale des Impôts du Centre-Sud à Yaoundé, a intenté un recours tendant à la bonification de trois échelons, conformément aux dispositions de l'article 42 (c) (2) du décret n°75/776 du 18 Décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des Régies Financières ;

ATTENDU que le requérant précise qu'aux termes des dispositions visées ci-dessus, " les contrôleurs-adjoints des Régies Financières qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de trois échelons" ;

QU'intégré contrôleur-Adjoint des Régies Financière, il a obtenu en cours de carrière le diplôme de capacité en droit et sciences économiques qui, à son avis, constitue un diplôme de spécialisation dès lors que dans les régies financières le droit est la branche la plus usitée tant dans la pratique professionnelle que dans les épreuves des concours directs

S

.../...

et professionnels ;

ATTENDU que l'Etat représenté par Mme PA-YOM Hélène a conclu d'une part à l'irrecevabilité de la demande pour absence de recours gracieux, d'autre part à son rejet, l'estimant non fondé ;

ATTENDU sur l'irrecevabilité du recours contentieux pour absence de recours gracieux, que le défenseur des intérêts de l'Etat articule que la demande de bonification d'échelons adressée au Ministre de la Fonction Publique ne constitue pas un recours gracieux ;

QUE ce dernier a pour but de demander à l'autorité qui a pris un acte préjudiciable de revenir sur sa décision ;

QUE dès lors, le requérant ayant saisi directement la juridiction administrative, son recours est irrecevable ;

ATTENDU sur le fond que le représentant de l'Etat allègue que le Ministre de la Fonction publique ne dénie par l'utilité de la capacité en droit et sciences économiques ;

QUE cependant la réglementation en vigueur dans la fonction publique camerounaise ne reconnaît pas ce diplôme comme étant un diplôme de spécialisation donnant droit à bonification d'échelon ;

H

.../...

QUE l'article 42 alinéa (c) du décret n°75/776 du 18 décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des régies financières, texte visé par SIKAM Adolph, ne définit pas expressément ce qu'est un diplôme de spécialisation ;

QUE par contre, pour tous les corps administratifs et financiers la "réglementation en vigueur" prévoit que :

" Les commis d'Administration et des Régies financières qui, au cours de leur carrière, obtiennent le baccalauréat de l'enseignement secondaire sont reclassés en catégorie "C" de la fonction publique,

-les fonctionnaires de la catégorie "C" de ces corps qui obtiennent le deuxième certificat de licence en droit ou en Sciences Economiques sont reclassés en catégorie "B1" de la fonction publique,

-les fonctionnaires de la catégorie "B1" des corps ci-dessus cités qui obtiennent la licence en Droit et en Sciences Economiques sont reclassés en catégorie "B2" de la fonction Publique" ;

QU'en dehors de ces diplômes accadémiques donnant droit à des avantages de carrière, rien d'autre n'est prévu avec précision en ce qui concerne les diplômes de spécialisation ;

*

.../...

QU'il y a lieu de rejeter le recours ;

Sur l'irrecevabilité du recours pour absence
de recours gracieux

ATTENDU que le défenseur des intérêts de l'Etat ne peut être suivi dans l'argumentation qu'il a produite et qui a été rappelée ci-dessus

QU'en effet il y a lieu de considérer que l'acte administratif peut même être implicite ;

QUE c'est ainsi que le silence gardé par l'Administration pendant un certain délai à dater de la réception d'une demande, est considéré comme une décision de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ;

ATTENDU que cette position a d'ailleurs été consacrée par les dispositions de l'article 12 alinéa 2 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

QU'aux termes desdites dispositions "constitue un rejet du recours gracieux le silence gardé par l'autorité pendant un délai de trois mois sur une demande ou réclamation qui lui est adressée...";

ATTENDU que le représentant de l'Etat reconnaît dans son mémoire en défense que le Ministre de la fonction publique a reçu une demande de bonification d'échelons présentée par SIKAM Adolph ;

QU'il reconnaît aussi que ce Ministre n'y a jamais répondu ;

.../...

ATTENDU que ce silence équivaut donc à une décision de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation ;

QU'il appert par conséquent que le recours est recevable en la forme ;

Sur le Fond

ATTENDU que pour s'opposer à la revendication du requérant, le représentant de l'Etat allègue que "la réglementation en vigueur dans la fonction publique camerounaise ne reconnaît pas la capacité en droit et sciences économiques comme un diplôme de spécialisation donnant droit à bonification d'échelon" ;

ATTENDU que le même représentant de l'Etat reconnaît que les dispositions de l'article 42 (c) du décret n°78/776 du 18 décembre 1975 visées par SIKAM au soutien de son recours, ne "définissent pas explicitement ce qu'est un diplôme de spécialisation", et de citer un texte sur le baccalauréat et la licence en droit et en sciences économiques ;

ATTENDU que le défenseur des intérêts de l'Etat ne spécifie pas d'une part, sa "réglementation en vigueur dans la fonction publique camerounaise", d'autre part il ne précise pas de quel acte est pris le texte cité par lui ;

ATTENDU que de la lecture de ces disposi-

H

..../...

tiens, en se rend compte qu'elles ont trait au changement de cadre pour certains fonctionnaires qui, au cours de leur carrière obtiennent le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou la licence en droit et en sciences économiques, ce qui ne rentre pas dans l'objet de la demande formulée par SIKAM Adolph, celui-ci basant sa requête sur le statut particulier du corps des fonctionnaires des régies financières ;

QU'en effet, l'article 42 (c) de ce statut dispose : "Au moment de leur intégration, les contrôleurs-adjoints des régies financières qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à deux années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons ;

- Les Contrôleurs-Adjoints des régies financières qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de trois échelons" ;

QU'ainsi la requête de SIKAM Adolph tend à bénéficier d'une bonification de trois échelons dans le cadre des contrôleurs-Adjoints des régies financières, conformément aux dispositions susvisées et non à un changement de cadre

A

.../...

à l'intérieur du corps des fonctionnaires des régies financières ;

QUE c'est donc à tort qu'est évoquée ici par le représentant de l'Etat une certaine "réglementation en vigueur" qui ne reconnaît que le baccalauréat et la licence en droit et en sciences économiques ;

ATTENDU qu'il est constant, comme le reconnaît d'ailleurs le défenseur des intérêts de l'Etat, que les dispositions de l'article 42 (c) du décret 75/776 du 18 Décembre 1975 ne précisent pas le diplôme de spécialisation exigé pour bénéficier d'une bonification de trois échelons ;

QU'il faut cependant croire que ce diplôme est laissé à l'appréciation de l'Administration, appréciation qui n'exclut pas le contrôle de la juridiction administrative ;

ATTENDU qu'il y a lieu de remarquer que le représentant de l'Etat est en contradiction avec lui-même ;

QU'en effet, alors qu'il soutient que le décret 75/776 du 18 décembre 1975 ne spécifie pas en son article 42 (c) le diplôme de spécialisation donnant droit à une bonification de trois échelons, le voilà qui, plus loin, affirme que la réglementation en vigueur dans la fonction

§

.../...

publique camerounaise ne reconnaît pas la capacité en droit et en sciences économiques comme diplôme de spécialisation", ce qui revient à dire que ledit diplôme est expressément prévu par un texte, ce qui, une fois de plus n'est pas le cas ;

ATTENDU que les contrôleurs-adjoints des régies financières sont en catégorie "C" de la fonction publique ;

QUE par ailleurs l'arrêté n°6/F1/MINEDUC/DES du 12 Janvier 1973 du Ministre de l'Education Nationale reconnaît au certificat de capacité en droit économie les mêmes effets civils que le baccalauréat de l'enseignement général ou technique ;

ATTENDU enfin qu'il est constant que le droit et l'économie rentrent pour beaucoup, si ce n'est exclusivement, dans les disciplines relevant des régies financières ;

Qu'il serait mal venu d'affirmer qu'un contrôleur-adjoint de ces régies qui obtient la capacité en droit et économie n'a pas obtenu un diplôme de spécialisation ;

ATTENDU que le requérant, intégré contrôleur-adjoint des régies financières par arrêté n°2841/A/MFP/DP/SDPF/SAF/BI du 3 octobre 1977 du Ministre de la Fonction Publique et ayant obtenu en juin 1981 le diplôme de capacité en Droit et

#

.../...

DETAIL DES FRAIS
Frais antérieurs au Jugement..... 9.380
Frais du Jugt.12.500

TOTAL..... 21.880

économie, il convient de dire qu'il remplit la condition prévue par l'article 42 (c) du décret n)75/776 du 18 décembre 1975 pour obtenir dans son cadre une bonification de trois échelons, alors et surtout qu'il n'est pas affirmé que cette mesure lui ait déjà été appliquée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix et en premier ressort ;

D E C I D E

ARTICLE 1er.-Le recours est recevable en la forme.-

ARTICLE 2.- Il est fondé. - En conséquence il est jugé que SIKAM Adolph remplit les conditions exigées par les dispositions de l'article 42 (c) 2 du décret n° 75/776 du 18 décembre 1975 portant statut particulier du corps des régies financières. Il a donc vocation à bénéficier de la bonification de 3 échelons.-

ARTICLE 3.- Les dépens sont laissés à la charge du Trésor liquidés à la somme de _____

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus ;

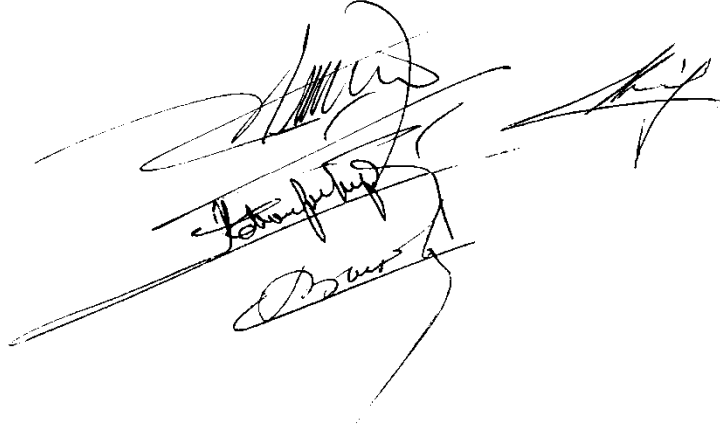
En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs

H

.../...

et le Greffier ;

En approuvant _____ mots _____ lignes rayés
nuls ainsi que _____ renvois en marge bond./-

The image shows several handwritten signatures and scribbles. There are three distinct signatures: one at the top left, one in the middle, and one at the bottom. The signatures are written in black ink and are somewhat stylized. There are also several horizontal lines and scribbles that appear to be part of the document's content or a correction.